



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

PROJET FINAL RÈGLEMENT #2023-610

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2023-610 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS, ET CERTIFICATS ET D'ADMINISTRATION #610-002-2022-01 VISANT À RETIRER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'ÉOLIENNE

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2023-610 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS, ET CERTIFICATS ET D'ADMINISTRATION #610-002-2022-01 VISANT À RETIRER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'ÉOLIENNE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section IV du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière doit modifier son règlement sur les permis, certificats et d'administration afin d'améliorer l'application du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 12 août 2024 relativement à ce règlement;

Il est proposé par Patrice Lemay, et résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents que :

PAR CE RÈGLEMENT PORTANT LE #2023-610, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à abroger les dispositions relatives à l'émission du permis de construction d'éolienne pour une meilleure application du RCI de la MRC de Lotbinière

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.10 « Terminologie » du règlement de zonage 2023-600 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.10. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 5 RETRAIT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE CONSTRUCTION D'ÉOLIENNE

Le chapitre VIII « Dispositions relatives à l'émission du permis de construction d'éolienne » est abrogé.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 4^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN 2024

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, Greffière-trésorière